

# Les obligations des conseillers en investissements financiers en matière de durabilité

---

**Les nouvelles exigences en matière de durabilité s'appliquent aux conseillers en investissements financiers (CIF) à compter du 1er janvier 2023. Ces exigences concernent leurs règles d'organisation ainsi que leur devoir d'information et de conseil.**

## 1. INTRODUCTION

Le Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission a modifié le Règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs, risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice des entreprises d'investissement.

La Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission a modifié la Directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations de gouvernance des produits.

Afin que les CIF appliquent ces nouvelles exigences en matière de durabilité, les dispositions les concernant au sein du Livre III du règlement général de l'AMF ont été modifiées.

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a également publié, le 23 septembre 2022, une mise à jour de ses lignes directrices concernant l'évaluation de l'adéquation prenant en compte les préférences du client en matière de durabilité<sup>1</sup>.

## 2. LES RÈGLES D'ORGANISATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

### a. Les exigences de surveillance et de gouvernance des produits

Le conseiller en investissements financiers dispose de procédures adéquates garantissant qu'il comprend la nature et les caractéristiques, notamment les coûts et les risques, des services d'investissement et des instruments financiers sélectionnés pour ses clients dans son offre globale, y compris leurs éventuels facteurs de durabilité (nouvelle rédaction de l'article 325-8 VIII du règlement général de l'AMF).

Les CIF ont l'obligation de prendre en compte les facteurs de durabilité dans la définition du marché cible de l'instrument financier et lors du réexamen de celui-ci.

Il ne peut pas y avoir de marché cible négatif pour les facteurs de durabilité afin que les instruments financiers comportant de tels facteurs soient facilement accessibles : ces produits peuvent toujours être proposés à des clients qui n'ont pas de préférences en matière de durabilité, en fonction de leur de l'expérience en matière d'investissement, de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement.

**Remarque CNCGP :** Le modèle de procédure de gouvernance des produits financiers, ainsi que le tableau de gouvernance produits, ont été mis à jour des nouvelles exigences en matière de finance durable.

---

<sup>1</sup> ESMA, [Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements](#), 23 septembre 2022

## b. Les exigences en matière de conflits d'intérêts

Lors de l'identification des types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en cas notamment de fourniture d'un service d'investissement, les CIF doivent inclure ceux découlant de l'intégration des préférences du client en matière de durabilité.

**Remarque CNCGP :** Le modèle de procédure de gestion des conflits d'intérêts a été mis à jour des nouvelles exigences en matière de finance durable.

## c. Les exigences en matière de formation des conseillers

Les lignes directrices de l'ESMA sont les suivantes :

- Le personnel en contact avec les clients doit posséder les connaissances et compétences nécessaires en ce qui concerne les critères des préférences en matière de durabilité tels que spécifiés à l'article 2, paragraphe 7, du règlement délégué MiFID II et être en mesure d'expliquer aux clients les différents aspects en termes non techniques. À cet effet, les entreprises devraient donner à leur personnel une formation appropriée.
- Les autres membres du personnel qui ne sont pas directement en contact avec les clients mais qui participent à l'évaluation de l'adéquation de toute autre manière doivent posséder les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires en fonction de leur rôle. Il peut s'agir, par exemple, de la mise en place des questionnaires, de la définition des algorithmes régissant l'évaluation de l'adéquation ou d'autres aspects nécessaires pour effectuer l'évaluation de l'adéquation et contrôler la conformité aux exigences d'adéquation.

**Remarque CNCGP :** La Commission formation de la CNCGP vous propose de passer l'examen de certification en finance durable et a mis en ligne un module de formation sur la finance durable avec Juriscampus.

## 3. LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

### a. Définition des préférences du client en matière de durabilité

Lorsqu'ils fournissent des conseils sur des instruments financiers, les CIF doivent obligatoirement évaluer les préférences en matière de durabilité de leurs clients<sup>2</sup>.

Le client a des préférences en matière de durabilité lorsqu'il choisit d'intégrer un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement :

**(Point a)** Un instrument financier investi dans des investissements durables sur le plan environnemental en application du règlement sur la Taxonomie, dans une proportion minimale déterminée par le client.

**(Point b)** Un instrument financier investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement SFDR, dans une proportion minimale déterminée par le client.

Ce type d'instrument financier correspond aux articles 8 et 9 du règlement SFDR.

---

<sup>2</sup> articles 325-8 et 325-17 du règlement général de l'AMF.

**(Point c)** Un instrument financier prenant en compte les **principales incidences négatives**<sup>3</sup> sur les facteurs de durabilité, les éléments démontrant cette prise en compte étant alors déterminés par le client.

Les instruments financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, sans comporter une certaine proportion d'investissements durables ou d'investissements dans des activités conformes à la taxonomie, ou qui ne tiennent pas compte des principales incidences négatives, ne pourront pas être recommandés à des clients sur la base de leurs préférences individuelles en matière de durabilité. Les CIF conservent donc la possibilité de les proposer, mais pas comme correspondant à de telles préférences.

## **b. Recueil des préférences du client en matière de durabilité**

En application de l'article 325-8 règlement général de l'AMF, les CIF ont l'obligation de recueillir auprès des clients l'ensemble des informations nécessaires pour s'assurer que la recommandation personnalisée correspond à leurs éventuelles préférences en matière de durabilité.

Il convient d'obtenir ces informations au cours de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement. Néanmoins, les CIF devraient d'abord évaluer les autres objectifs d'investissement et la situation individuelle du client, avant de lui demander ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

Les informations recueillies doivent inclure tous les aspects des préférences en matière de durabilité du client. Elles doivent être suffisamment précises pour permettre de faire correspondre ces préférences avec les caractéristiques de durabilité du ou des instruments financiers proposés.

Tout au long du parcours client, les CIF doivent adopter une approche neutre et impartiale afin de ne pas influencer les réponses du client.

Le conseiller doit également faire preuve de pédagogie vis-à-vis des clients. Il convient de s'assurer qu'ils comprennent la notion de "préférences en matière de durabilité" et leurs choix quant à l'intégration ou non d'un produit particulier dans leurs investissements (par exemple, en évitant d'utiliser un langage technique, en expliquant ce que signifient les différents aspects de la durabilité.)

Lorsqu'un client ne répond pas à la question de savoir s'il a des préférences en matière de durabilité ou répond « non », le CIF peut considérer ce client comme « neutre en matière de durabilité » et recommander des instruments financiers avec et sans caractéristiques liées à la durabilité.

Dans un premier temps, les CIF doivent obtenir des clients les informations suivantes :

1. si le client a des préférences en matière de durabilité (oui/non) après lui avoir expliqué ce que sont les « préférences en matière de durabilité » ;
2. si le client a des préférences en matière de durabilité, les informations à obtenir doivent inclure tous les aspects des « préférences en matière de durabilité » du client :
  - si le client a des préférences en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements durables ou les PAI tels que définis aux points **(b)** ou **(c)** ;
  - si le client a une préférence en ce qui concerne les investissements durables (point **(b)**), en regard du règlement sur la Taxonomie (point **(a)**).

---

<sup>3</sup> Les "principales incidences négatives" sont les conséquences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.

Éventuellement, pour les investissements durables ou les PAI tels que définis aux points (b) ou (c), il peut être utile que les CIF déterminent si les préférences du client en matière de durabilité relèvent plus spécifiquement de critères environnementaux ou sociaux ou d'une combinaison de ces critères, ou s'il n'a pas de telle préférence.

Selon les lignes directrices de l'ESMA, une combinaison des points (a), (b) et (c) doit être possible. Néanmoins, si le client n'a pas clairement exprimé sa volonté de combiner ces critères, le conseiller peut considérer que leur application est alternative.

#### Dans un second temps :

- Pour les points (a) et (b), considérer quelle serait la proportion minimale respectivement :
  - des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE ;
  - des investissements considérés comme des « investissements durables » dans le cadre du SFDR.

Les CIF devraient, selon l'ESMA, obtenir cette information soit par un montant précis en pourcentage, soit aider le client à identifier la proportion minimum par des indications standardisées, telles que "minimum 10%, minimum 20%, minimum 30%, etc."

Attention, il est important que cette assistance soit apportée d'une façon neutre sur la base des préférences du client et sans influencer son choix.

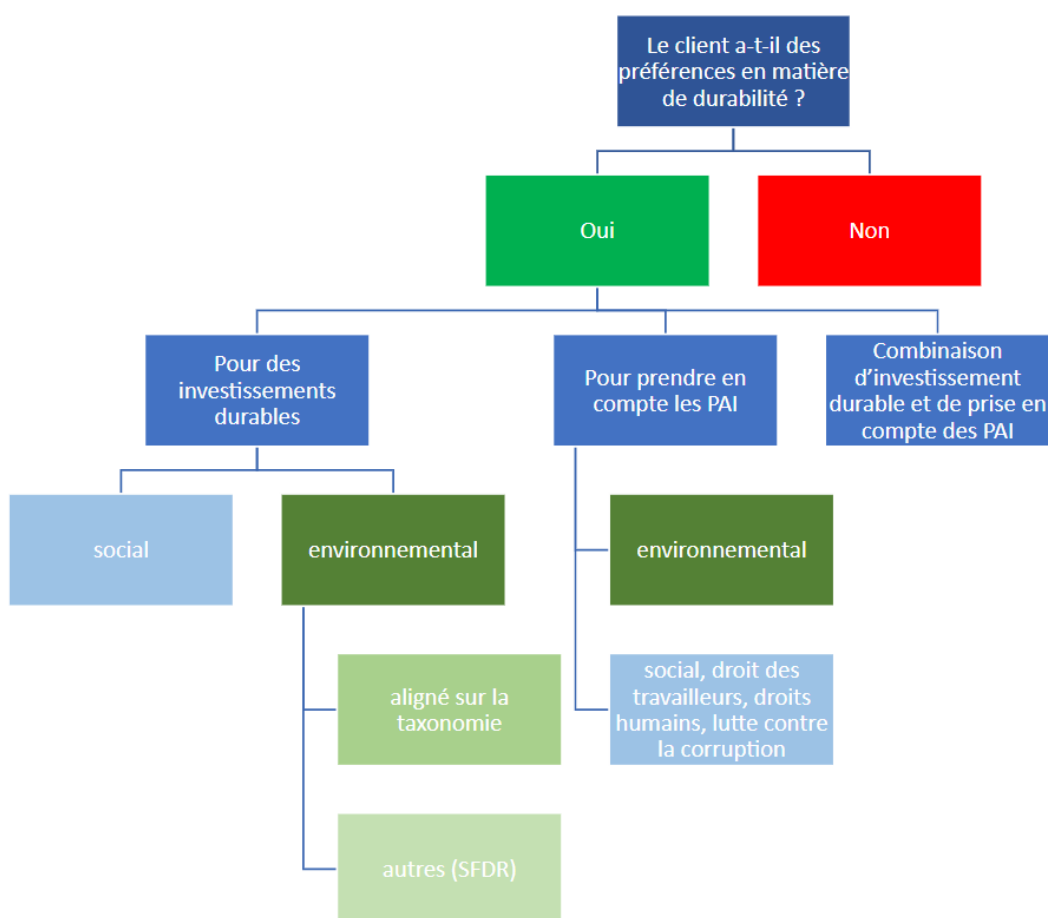
- Pour le point (c), quels principaux impacts négatifs doivent être pris en compte, y compris des critères quantitatifs ou qualitatifs démontrant cette prise en compte. Selon l'ESMA, l'intérêt du client pour les principaux impacts négatifs pourrait être évalué en fonction de familles d'indicateurs définies par les RTS du règlement SFDR<sup>4</sup>, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, l'eau et les déchets, le droit social et les conditions de travail des salariés, les droits humains, etc.

Enfin, le professionnel qui fournit des services de conseil en investissement sur un portefeuille d'instruments financiers doit demander au client quelle part du portefeuille celui-ci souhaite investir dans des instruments financiers répondant à ses préférences en matière de durabilité.

---

<sup>4</sup> [Commission Delegated Regulation \(EU\) 2022/1288](#) du 6 avril 2022

## Collecte des préférences en matière de durabilité du client (indications EIOPA)



### **c. Evaluation de l'adéquation en fonction des préférences du client en matière de durabilité**

Conformément à l'article 325-17 du règlement général de l'AMF, lorsque le CIF fournit un conseil, la déclaration d'adéquation explique pourquoi la recommandation formulée est adaptée au client, notamment en quoi elle correspond à ses objectifs d'investissement, à sa situation particulière du point de vue de la durée d'investissement requise, à ses connaissances, à son expérience, à son attitude à l'égard du risque, à sa capacité à supporter des pertes et à ses préférences en matière de durabilité.

L'ESMA a également donné des lignes directrices sur la prise en compte des préférences en matière de durabilité des clients en cas de conseil d'un portefeuille d'instruments financiers.

Un CIF qui procède à une évaluation de l'adéquation des préférences en matière de durabilité d'un portefeuille d'instruments financiers pourrait appliquer ces préférences (y compris la proportion minimale qui doit être investie dans des investissements présentant des caractéristiques de durabilité) :

- à la moyenne des instruments financiers composant le portefeuille dans son ensemble ;
- ou à un pourcentage du portefeuille que le client souhaite investir dans des produits présentant des caractéristiques de durabilité.

Le conseiller en investissements financiers s'abstient de recommander des instruments financiers comme correspondant aux préférences d'un client ou d'un client potentiel en matière de durabilité, si

tel n'est pas le cas. Il explique au client ou client potentiel les motifs de cette absence de recommandation et en conserve un enregistrement (article 325-8 IX du règlement général de l'AMF).

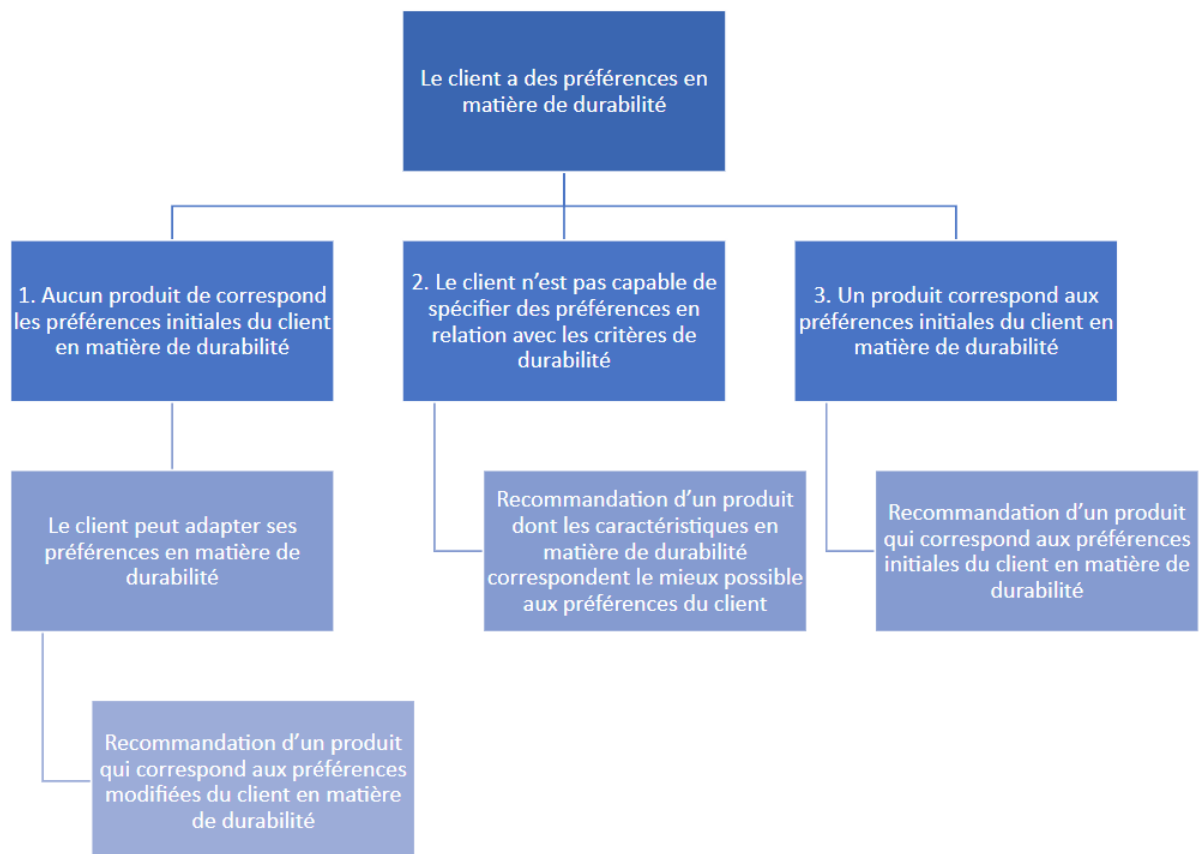
**Lorsqu'aucun instrument financier ne répond aux préférences du client en matière de durabilité, celui-ci a la possibilité de modifier ces préférences.**

Le conseiller ne doit pas exercer de pression sur le client pour qu'il adapte ses préférences en matière de durabilité.

Si le client décide de modifier ces préférences, le CIF conserve un enregistrement de la décision du client et des motifs de cette dernière.

Selon l'ESMA, une fois que le client a exprimé son intention d'adapter ses préférences, et pas avant, **le professionnel peut divulguer au client les produits qui se rapprochent le plus de ses préférences initiales.**

Étapes possibles quand le client a des préférences en matière de durabilité (indications EIOPA) :



**Remarque CNCGP :** Un modèle de déclaration d'adéquation CIF mis à jour des exigences en matière de finance durable est disponible dans le kit réglementaire.

#### **d. Evaluation périodique des préférences du client en matière de durabilité**

Dans le cas où le CIF a informé le client qu'il procédera à une évaluation périodique, la prochaine mise à jour de l'adéquation permettra d'identifier les préférences individuelles du client en matière de durabilité.

Si l'instrument financier ne correspond pas aux préférences du client en matière de durabilité, y compris en raison d'un changement des préférences du client, le CIF devrait informer le client dans une déclaration d'adéquation actualisée, et faire une nouvelle recommandation.

Dans ses lignes directrices, l'ESMA invite les professionnels à inciter les clients de manière proactive à mettre à jour leurs profils en ce qui concerne les préférences en matière de durabilité au plus tard 12 mois après l'entrée en application des nouvelles exigences en matière de durabilité.